Chapitre 2 – Inscription

Table des matières

Chapitre 2 - INSCRIPTION 2.3

2.01 AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION 2.3

2.01.01 Fusion d'associations locales de régions différentes 2.4

2.01.02 Division d'une association locale 2.4

2.01.03 Règlements de régie interne d'une association régionale 2.4

2.02 COTISATION ET COÛT D'INSCRIPTION 2.4

2.02.01 Cotisation des membres 2.4

2.02.02 Coût d'inscription d'une joueuse 2.4

2.02.03 Inscription d'une joueuse tardive 2.5

2.02.04 Date limite 2.5

2.02.05 Sanction en cas de non-paiement des frais d'inscription 2.6

2.03 CLASSIFICATION 2.6

2.03.01 Catégories 2.6

2.03.02 Repositionnement d'une joueuse 2.6

2.03.03 Divisions 2.6

2.03.04 Équipe régionale 2.7

2.03.05 Équipe locale 2.8

2.03.06 Reclassement 2.8

2.03.07 Exception 2.8

2.03.08 Dérogation 2.9

2.03.09 Exemption changement de division 2.9

2.04 RESPECT DU TERRITOIRE 2.9

2.04.01 Enregistrement en fonction du lieu de résidence 2.9

2.04.02 Transfert 2.10

2.04.03 Procédure et tribunal d'appel 2.11

2.04.04 Tribunal d'appel 2.12

2.04.05 Changement du lieu de résidence 2.12

2.04.06 Non-respect des règlements 2.12

2.04.07 Transfert d'une équipe 2.12

2.04.08 Transfert de joueuse entre association locale 2.13

2.04.09 Extérieur du Québec 2.13
2.05 REGISTRARIAT 2.13
2.05.01 Registraire provincial 2.13
2.05.02 Registraire régional 2.13
2.05.03 Registraire local 2.14
2.06 RÈGLEMENT DES RÉSERVISTES 2.14
2.06.01 Application 2.14
2.06.02 Sélection 2.14
2.06.03 Provenance 2.15
2.06.04 Exception 2.16
2.06.05 Enregistrement 2.17

Chapitre 2 - INSCRIPTION

2.01 AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION

Chaque année, les membres à part entière de Ringuette Québec, définis au chapitre 7, article 7.05.09a), doivent compléter le formulaire d'affiliation #R-1, y joindre la liste de leurs dirigeants (formulaire #R-2) ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

Chaque association doit de plus se conformer à ce qui suit :

- Inscrire toutes les joueuses de ses équipes sur le formulaire intégré au logiciel de gestion des membres ;
- Fournir une photocopie de toutes les cartes d'assurance maladie des nouvelles joueuses qu'elle a inscrites sur son formulaire.
- Soumettre à Ringuette Québec une demande écrite concernant une joueuse provenant de l'extérieur du Québec et/ou n'ayant pas de Carte d'assurance maladie du Québec. Cette joueuse ne pourra pas jouer tant que Ringuette Québec n'aura pas donné son approbation.

Le fait d'être affilié assure aux membres d'être sur la liste d'envoi de Ringuette Québec et d'être informés sur ce qui se passe au sein de la Fédération. Il assure aussi aux membres à part entière, le droit de vote à l'assemblée annuelle de Ringuette Québec tel que stipulé à l'article 7.05.16 et 7.05.17.

Ringuette Québec reconnaît une seule association locale par territoire soit de quartier, de municipalité ou d'arrondissement. Elle reconnaît aussi une seule association régionale par région selon la liste des régions établie par Sports-Québec.

Une association ou une équipe qui désire participer à une partie d'exhibition ou autre avec une association ou une équipe non affiliée doit demander la permission à l'association régionale, laquelle transmet l'information à Ringuette Québec sinon l'association ou l'équipe est sujette à des sanctions par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

2003

2.01 AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION (suite)

Les officiels majeurs doivent s'affilier auprès de Ringuette Québec en acquittant le montant de la cotisation annuelle. (Juin 03)

2.01.01 Fusion d'associations locales de régions différentes

La fusion d'associations locales de régions différentes est interdite.

2.01.02 Division d'une association locale

Ces cas particuliers seront étudiés par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

2.01.03 Règlements de régie interne d'une association régionale

Afin d'éviter des malentendus à divers paliers et d'assurer une uniformité et l'application des règlements de Ringuette Québec, les associations régionales devront soumettre leurs règlements de régie interne et de ligue au plus tard le 1er octobre de chaque année.

En cas de non-respect de cet article, un avis sera envoyé à l'association régionale concernée avec copie à ses associations locales enjoignant celle-ci à se conformer audit règlement et ce dans les 10 jours, à défaut de quoi elle pourrait se voir imposer une amende maximum de 350,00$.

Ringuette Québec se réserve une période de trente (30) jours pour étudier et approuver lesdits règlements de régie interne et de ligue. (Juin 97)

2.02 COTISATION ET COÛT D'INSCRIPTION

2.02.01 Cotisation des membres

Le montant de la cotisation annuelle des membres se retrouve à la section Informations, à l'article 1.06.

Pour les membres sympathisants : voir chapitre 7, article 7.05.09c

La cotisation annuelle comprend pour les membres les frais d'assurance accident et les frais d'assurance responsabilité. (Juillet 2024)

2.02.02 Coût d'inscription d'une joueuse

Les coûts d'inscription des joueuses se retrouvent à la section

Informations, à l'article 1.06 et ceux-ci incluent l'assurance accident. (Juil. 24)

2.02.03 Inscription d'une joueuse tardive

Une joueuse peut s'inscrire en tout temps durant la saison. Cependant, si elle s'inscrit après le 1er novembre, elle est considérée joueuse tardive. De plus, si elle s'inscrit après le 15 décembre, elle ne pourra participer aux championnats provinciaux, ni aux Jeux du Québec.

L'association transmet le coût d'inscription par joueuse tardive en même temps que le formulaire de Ringuette Québec modifié. (Juil. 24)

Exception

Les joueuses des catégories moustique et novice peuvent s'inscrire en tout temps durant la saison et ce sans frais additionnels. (Août 08)

2.02.04 Date limite

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le montant de la cotisation annuelle ainsi que le formulaire d'affiliation pour les membres à part entière est le 1er juillet. Tout formulaire d'affiliation, non reçue à la date prévue, sera sujet à des sanctions, lesquelles seront déterminées par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

(2012)

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le paiement des coûts d'inscription de toutes les joueuses de l'association ainsi que les formulaires est le 1er novembre.

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le paiement des coûts d'inscription de toutes les joueuses tardives de l'association ainsi que les formulaires modifiés est le 15 décembre.

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le montant de la cotisation annuelle ainsi que l'inscription des officiels majeurs est le 1er novembre.

Une amende de 1000$ sera imposée à une association qui aura fait arbitrer un officiel majeur qui n'est pas conforme. L'officiel majeur qui accepte d'arbitrer sera sur le champ suspendu et cette suspension prendra fin un mois après qu'il se soit conformé.

Tous ces documents peuvent parvenir par la poste, par service de courrier ou par dépôt au bureau de Ringuette Québec avec émission d'un reçu à cet effet par cette dernière, si demandé. (Août 08)

2.02.05 Sanction en cas de non-paiement des frais d'inscription

Tel que prescrit à l'article 2.02.04, si le paiement des coûts d'inscription de toutes les joueuses de l'association n'accompagne pas les formulaires, l'association fautive ne pourra participer aux activités approuvées par Ringuette Québec. (Juin 96)

2.03 CLASSIFICATION

2.03.01 Catégories

Les catégories des joueuses en fonction de leur âge au 31 décembre de l'année courante, sont :

▪ U8-Moustique	7 ans	& moins
▪ U10-Novice	8	& 9 ans
▪ U12-Atome	10	& 11 ans
▪ U14-Benjamine	12	& 13 ans
▪ U16-Junior	14	& 15 ans
▪ U19-Cadette	16	à 18 ans inclusivement
▪ U26-Juvénile	19	à 25 ans inclusivement
▪ +21-Intermédiaire	21	& plus
▪ +19-Ouverte	19	& plus
▪ +30-Senior	30 ans	& plus

(2011)

N.B. Une joueuse dont l'âge se trouve dans une catégorie se situant entre Moustique et Intermédiaire inclusivement peut faire partie de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

Une joueuse **d'âge cadette (16 ans minimum)** ou d'âge senior peut faire partie de la catégorie intermédiaire ou ouverte. (Juillet 11)

2.03.02 Repositionnement d'une joueuse

Une association a jusqu'au 1er décembre pour reclasser ou changer de catégorie leurs joueuses. (Juin 97)

Ringuette Québec pourrait en tout temps repositionner une joueuse. (Juillet 18)

Les joueuses de 19 ans et plus qui auront joué plus de sept (7) parties dans la LNR ne pourront plus jouer avec leur équipe locale. (Juillet 18)

2.03.03 Divisions

Les divisions sont :

- Féminine

- Masculine
- Mixte

Chaque membre d'une division doit jouer dans sa propre division.
Les parties hors-concours jouées dans une division autre que celles choisies lors de l'inscription ne sont pas recommandées.

2.03.04 Équipe régionale

Il est possible, pour une association active ou pour un regroupement régional, d'inscrire une ou plusieurs équipes dans les catégories suivantes : Junior, Cadette et Ouverte. Ces équipes doivent être dans la classe "AA".

Tous les règlements du chapitre 2, "Inscription", s'appliquent aux équipes régionales.

Le territoire de l'équipe régionale est le même que celui de l'association active ou du regroupement régional.

Une association régionale peut autoriser une association locale à former des équipes de classe AA.

Une association régionale pourra former des équipes régionales en sélectionnant des joueuses déjà inscrites dans les associations locales. (2011)

Les réservistes joueuses et gardiennes de but doivent provenir des associations locales, membres de l'association active ou du regroupement régional.

2.03.05 Équipe locale

Il est possible, pour une association locale, d'inscrire des équipes dans trois classes différentes, soient : A, B, C.
Pour la catégorie moustique, il y a seulement la classe C.

Une association ayant une seule équipe dans une catégorie peut l'inscrire dans la classe qu'elle désire.

Une association qui possède deux équipes et plus dans une catégorie doit les inscrire dans au moins deux classes différentes, à l'exception des équipes des catégories juvénile et intermédiaire. (nov. 21)

Pour la saison 2026-2027, dans les catégories Benjamine, Junior et Cadette de la classe A, une équipe doit être composée d'au moins 40% de joueuses d'une association mais peut être basée dans une autre association et ce en respectant l'article 2.04.01. Les joueuses faisant partie du 40% doivent participer activement à au minimum 60% des parties de la saison régulière, à défaut de quoi, l'équipe ne pourra pas participer au Championnat Provincial. De plus, l'article 7.05.12 du chapitre 7 s'appliquera si une ou des joueuses non actives auront été inscrites dans le but de contourner le règlement du 40%. (Juil. 26)

Si une équipe se surclasse durant la saison régulière, celle-ci sera automatiquement surclassée par Ringuette Québec. Ringuette Québec pourrait, après analyse des résultats des parties jouées lors d'un tournoi, surclasser des équipes. Ringuette Québec peut surcatégoriser une équipe Intermédiaire dans la catégorie Ouverte. (Juil. 15)

2.03.06 Reclassement

Une équipe a jusqu'au 15 décembre pour décider de s'inscrire dans une classe supérieure. L'association locale de l'équipe concernée doit en aviser par écrit son association régionale, laquelle doit en aviser Ringuette Québec.

Suite à la demande d'une association régionale, le Conseil d'administration de Ringuette Québec pourrait autoriser une équipe à s'inscrire dans une classe inférieure et ce avant le 15 décembre. (Juin 00)

2.03.07 Exception

Il est permis, pour la classe C, d'inscrire durant toute la saison de nouvelles équipes selon les inscriptions additionnelles de joueuses tardives.

(2015)

Il est permis, pour la classe A, d'inscrire le nombre d'équipes désirées. (Juin 03)

2.03.08 Dérogation

À la demande d'une association ou regroupement régional, Ringuette Québec pourra permettre à une joueuse d'être inscrite dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne si cette joueuse n'est pas en mesure de jouer dans sa catégorie d'âge pour cause médicale et/ou raison de sécurité et ce avant le 1er novembre. (Juillet 2023)

Une telle demande doit obligatoirement être accompagnée du formulaire R-11 "*Évaluation de la performance et des habiletés pour demande de dérogation"*. **Ce formulaire doit être rempli par au moins trois officiels d'équipes d'association différente contre qui la joueuse a joué.** Une fois la portion évaluation remplie, l'association locale remplie sa partie et explique les raisons pour lesquelles une demande de dérogation a été faite et l'envoie à son association ou regroupement régional pour approbation.

Si la joueuse s'améliore, la dérogation pourra être retirée après une nouvelle évaluation.

Cette dérogation est valide pour une saison seulement et s'applique à toutes les parties sanctionnées par Ringuette Québec, incluant les tournois, le championnat provincial A et B et le Festival C mais, **Cette joueuse ne peut participer à aucun tournoi avant d'avoir obtenu sa dérogation de Ringuette Québec.** (Déc. 2023)

2.03.09 Exemption changement de division

Le conseil d'administration se réserve le droit de permettre une exemption de changement de division suite à l'évaluation de chaque cas qui lui est soumis. L'évaluation discrétionnaire du conseil d'administration prendra notamment compte de la bonne foi de la personne qui fait la demande, du bien-fondé de la demande et de la présence d'un enjeu de sécurité. Si elle est accordée, cette exemption est valide pour une saison seulement et s'applique à toutes les parties sanctionnées par Ringuette Québec, incluant le Championnat Provincial, les tournois et le Festival C. Une telle demande doit obligatoirement être accompagnée du formulaire R-16 « Exemption changement de division » (2021)

2.04 RESPECT DU TERRITOIRE

2.04.01 Enregistrement en fonction du lieu de résidence

Une joueuse doit s'inscrire à l'association locale qui opère sur le territoire du quartier, de la municipalité ou de l'arrondissement où elle a son lieu de résidence. Si applicable, une joueuse doit s'inscrire à l'association locale qui a obtenu des ententes d'attribution d'heure de glace ou de compensations financières qui sont en vigueur avec sa municipalité. Pour les fins du présent règlement, on entend par « lieu de résidence » : L'endroit où demeure la joueuse, ou dans le cas d'une

joueuse d'âge mineur, l'endroit où elle demeure avec son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légale, selon l'adresse du bulletin scolaire. (2018)

Si aucune association locale n'exerce juridiction là où une joueuse a son lieu de résidence, elle peut alors s'inscrire dans une association locale de la même région sans transfert.

Si aucune association locale n'exerce juridiction là où une joueuse a son lieu de résidence et qu'elle désire s'inscrire dans une association locale d'une autre région, elle doit alors obtenir un transfert de son association régionale.

Si l'association locale où la joueuse a son lieu de résidence n'a pas d'équipe dans sa catégorie d'âge ou dans la division de son choix (féminine, masculine, mixte), elle peut alors s'inscrire dans une autre association locale de la même région après l'obtention d'un transfert de son association locale ou dans une association d'une autre région après l'obtention d'un transfert de son association locale et régionale.

Une joueuse qui désire s'inscrire dans une autre association même s'il existe des équipes de sa catégorie doit obtenir un transfert.

Toute personne prouvant que l'adresse du lieu de résidence d'une joueuse n'est pas exacte, doit remettre cette preuve à l'association régionale ou à Ringuette Québec, s'il n'y a pas d'association régionale. Cette joueuse est entendue selon le chapitre 2, article 2.04.06. (Juin 04)

2.04.02 Transfert

Les joueuses de 19 ans et plus peuvent jouer pour l'association de leur choix sans l'obtention d'un transfert. (Juil. 17)

La joueuse qui désire obtenir un transfert doit compléter le formulaire (# R-3). Elle doit le remettre à un membre du conseil d'administration de son association locale ou par courrier électronique avant sa première partie cédulée par la ligue ou de tournoi. La demande doit être approuvée par l'association locale qui avait le droit de l'inscrire ou encore à laquelle elle a effectivement été inscrite. De plus, l'approbation de l'association régionale est requise si la joueuse change de région. Elle ne peut jouer pour aucune équipe tant que toutes les procédures pour l'obtention du transfert ne sont complétées et approuvées. Son association locale a un délai de cinq (5) jours pour lui répondre.

La demande entre vigueur à la date de son approbation. Une copie de ladite demande doit être transmise au bureau de Ringuette Québec en même temps que les formulaires de Ringuette Québec (2004)

Une joueuse ne peut plus changer d'association dès qu'elle a joué sa première partie de pré-saison ou de saison en autant que cette partie soit cédulée par une ligue ou par une régionale ou lors d'un tournoi, à l'exception de l'article 2.04.05 de ce chapitre. Nonobstant ce qui précède, une joueuse qui est retranché vers un niveau inférieur ou qui voit son équipe s'inscrire dans une classe inférieure aura quinze (15) jours après le déplacement pour faire une demande de transfert afin de pouvoir rester dans la classe où elle s'était inscrite.

Le transfert d'une joueuse ne vaut que pour une saison. De plus, il n'est valide que pour la catégorie et la classe demandée. Si les conditions demandées sur le formulaire R-3 et R-3A ne sont pas respectées, la joueuse doit alors retourner à son association locale d'origine et reprendre la procédure de transfert si son association locale ne peut lui offrir le niveau de compétition qu'elle désire. (Juin 04)

2.04.03 Procédure et tribunal d'appel

Pour une joueuse n'ayant pas reçu l'approbation de sa demande de transfert de son association locale et si besoin de son association régionale, la procédure est la suivante :

- A compter de la 6e journée, (ou avant dans le cas d'une réponse négative), la joueuse soumet une demande à son association régionale dans un délai de cinq (5) jours.
- Pour soumettre une demande, la joueuse rédige et remet un bref résumé des événements accompagné d'un chèque de 50,00 $, libellé à l'ordre de l'association régionale.
- Le tribunal d'appel régional entend les parties en cause dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la demande d'appel. Si la décision est favorable à l'appelante, cette dernière a droit au remboursement de la somme de 50,00 $ qu'elle a payée et l'association locale (si concernée) doit verser à l'association régionale les frais d'appel fixés à 50,00 $. L'association locale pourra en appeler de cette décision en faisant parvenir à Ringuette Québec dans un délai de cinq (5) jours une demande d'appel accompagné d'un chèque de 100,00 $. Ces frais lui seront remboursés par l'association régionale si Ringuette Québec renverse la décision. (2007)
- S'il n'y a pas de tribunal d'appel régional ou si la joueuse n'obtient pas satisfaction, elle peut en appeler de la procédure ci-haut mentionnée

en adressant une demande d'appel à Ringuette Québec, accompagné d'un chèque de 100,00 $. Les délais prévus au paragraphe précédent s'appliquent. La décision est finale. Si la décision est favorable à l'appelante, cette dernière a droit au remboursement de la somme de 100,00 $ qu'elle a payée et l'association locale ou régionale (selon le cas) doit verser à Ringuette Québec les frais d'appel fixés à 100,00$. (Août 07)

2.04.04 Tribunal d'appel

Le tribunal d'appel est composé de trois (3) personnes nommées par le Conseil d'administration concerné. (Juin 93)

2.04.05 Changement du lieu de résidence

Si une joueuse change son lieu de résidence, elle peut, après en avoir fait la preuve, pour le reste de la saison, continuer à porter les couleurs de l'association qui l'a inscrite ou demander son transfert pour sa nouvelle association ce qui ne peut lui être refusé. (Juin 99)

2.04.06 Non-respect des règlements

Le tribunal d'appel de Ringuette Québec ou d'une association régionale peut suspendre toute joueuse ou tout officiel d'équipe qui est trouvé coupable d'avoir enfreint les règlements du territoire et/ou les règlements de transfert. Il peut également suspendre l'association à laquelle la joueuse ou l'officiel d'équipe appartient, s'il estime qu'elle a fait preuve de négligence.

Cependant, avant de prononcer une suspension, le tribunal doit aviser par courrier électronique au moins cinq (5) jours à l'avance, la joueuse, l'officiel d'équipe et/ou l'association concernée de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de leur cas, leur faire part succinctement des infractions qui leur sont reprochées et leur indiquer qu'ils peuvent venir s'expliquer lors de l'audition. La décision doit être rendue dans les quinze (15) jours suivant l'audition. (Juin 00)

(2007)

2.04.07 Transfert d'une équipe

Une association locale, qui désire qu'une ou plusieurs de ses équipes puissent évoluer dans une autre région que celle à laquelle elle appartient, doit faire une demande par écrit à l'association ou regroupement régional auquel elle appartient.

La demande, approuvée par le Conseil d'administration de l'association régionale, ne vaut que pour une saison. (Juin 00)

2.04.08 Transfert de joueuse entre association locale

Une association locale, qui désire qu'une ou plusieurs de ses joueuses puissent évoluer dans une association de sa région ou de son regroupement régional, devra utiliser le formulaire R-3A. Les modalités de l'article 2.04.02 s'appliquent en y faisant les ajustements nécessaires. (Juin 05)

En aucun cas, une association locale ou régionale, ou l'un de ses membres, ne peut tenter de recruter des joueuses dans les territoires desservis par une autre association locale ou régionale. Une association ou un membre ne respectant pas ce règlement pourrait se voir imposer une amende de 1000 $ et une suspension de 10 parties (août 2026)

2.04.09 Extérieur du Québec

Une joueuse ou une équipe désirant jouer dans une ligue organisée à l'extérieur du Québec doit obtenir au préalable la permission écrite du Conseil d'administration de Ringuette Québec et ce avant le 15 novembre, à défaut de quoi des sanctions pourront être prises. Cette permission ne vaut que pour une saison. (Juin 00)

2.05 REGISTRARIAT

2.05.01 Registraire provincial

Il s'assure que tous les documents d'information nécessaires aux inscriptions soient transmis et fournis par Ringuette Québec aux registraires régionaux et locaux au plus tard le 1er septembre. De plus, il a la responsabilité générale de voir à ce que la vérification des inscriptions des joueuses soit effectuée correctement par les associations locales et régionales selon la procédure suivante :

- Obtenir les photocopies de la carte d'assurance-maladie et les photos pour les nouvelles joueuses.
- Obtenir toutes les informations pertinentes.
- Que le tout soit approuvé par les registraires locaux et régionaux.
- Après le 1er novembre, il retourne aux associations les formulaires d'équipes approuvés Ringuette Québec. (Juin 01)

2.05.02 Registraire régional

Il doit recevoir par l'entremise des registraires locaux, les formulaires de Ringuette Québec dûment remplis ainsi que les photos des joueuses et officiels d'équipe.

Il vérifie la validité des trois formulaires. Après les avoir initialés, il les fait parvenir au bureau de Ringuette Québec au plus tard le 1er novembre et ce accompagné d'un chèque, des formulaires de transfert ainsi que des photocopies des cartes d'assurance maladie des nouvelles joueuses. Il doit produire les formulaires de ses équipes régionales ainsi que des officiels majeurs sous sa juridiction.

Il vérifie la validité des trois formulaires modifiés par l'ajout des joueuses tardives et par le repositionnement de certaines joueuses. Après les avoir initialés, il les fait parvenir au bureau de Ringuette Québec au plus tard le 15 décembre et ce accompagné d'un chèque, des formulaires de transfert ainsi que des photocopies des cartes d'assurance-maladie des nouvelles joueuses tardives, soit par la poste, par service de courrier ou par dépôt au bureau de Ringuette Québec avec émission d'un reçu à cet effet par cette dernière, si demandé. Lors de la vérification par Ringuette Québec, si l'un des éléments mentionnés ci-haut est manquant, la ou les joueuses seront refusées. (Août 08)

2.05.03 Registraire local

Le logiciel de gestion des membres dont est dotée chaque association a été conçu pour faciliter l'enregistrement des joueuses, des officiels d'équipe ainsi que des officiels majeurs. Il doit, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, se conformer aux instructions afin de compléter les formulaires de la manière qui y est indiquée et les transmettre au registraire régional pour approbation.

2.06 RÈGLEMENT DES RÉSERVISTES

2.06.01 Application

- Le règlement des réservistes sera appliqué dans le cadre des activités organisées par les associations locales ou régionales et dans le cadre des tournois ou championnats approuvés par Ringuette Québec.
- Il est interdit à quiconque d'utiliser un autre règlement des réservistes que celui de Ringuette Québec.
- L'entraîneur reconnu de cette équipe sera suspendu pour deux (2) parties et cette partie sera perdue par défaut. (Sept 2025)

(2008)

2.06.02 Sélection

Pour la classe AA, l'équipe peut utiliser le nombre de réservistes désiré sans toutefois dépasser le nombre de quinze (15) joueuses inscrites sur la feuille de match. Les gardiennes de but réservistes ne sont pas comptabilisées dans les quinze (15) joueuses.

Pour les classes A, B et C, l'équipe peut utiliser un maximum de trois (3) réservistes sans toutefois dépasser le nombre de douze (12) joueuses inscrites sur la feuille de match. Les gardiennes de but réservistes ne sont pas comptabilisées dans ces trois (3) réservistes ni dans les douze (12) joueuses (Juin 06) à l'exception de la catégorie Moustique. (Oct. 17)

2.06.03 Provenance

Les **joueuses réservistes** doivent être de la même association que l'équipe et provenir :

A soit d'une même catégorie de classe inférieure,

B - soit de la catégorie inférieure de classe égale ou inférieure.
- soit de 2 catégories inférieures de classe égale ou inférieure pour la catégorie Intermédiaire en autant que les joueuses soient âgées de 16 ans et plus.
- soit de 3 catégories inférieures de classe égale ou inférieure pour la catégorie Ouverte en autant que les joueuses soient âgées de 16 ans et plus.

C soit de la catégorie inférieure de classe immédiatement supérieure, durant la saison régulière et les tournois seulement, si :

i. L'association n'a aucune équipe inscrite dans la catégorie inférieure de classe égale,

ii. L'association n'a aucune équipe inscrite dans la même catégorie de classe inférieure,

iii. L'association n'a aucune joueuse transférée (R3A) qui joue dans la catégorie inférieure de classe égale dans une autre association,

iv. L'association n'a aucune joueuse transférée (R3A) qui joue dans la même catégorie de classe inférieure dans une autre association.

Si le point C est utilisé, l'équipe ne doit pas dépasser le nombre de dix (10) joueuses présentes, inscrites sur la feuille de match sauf si la réserviste est une gardienne de but.

Exception au point iii et iv : Si l'association n'a aucune gardienne de but transférée (R3A) qui joue dans la catégorie inférieure de classe égale ou dans la même catégorie de classe inférieure dans une autre association, il est possible de prendre une gardienne de but de la catégorie inférieure de classe immédiatement supérieure. (juil. 2024)

D - soit d'une catégorie supérieure de classe inférieure pourvu qu'elles aient l'âge requis pour la catégorie où elles sont réservistes.
- soit de deux (2) catégories supérieures de classe inférieure pour la

catégorie juvénile pourvue qu'elles aient l'âge requis pour la catégorie où elles sont réservistes.
- soit de trois (3) catégories supérieures de classe inférieure pour la catégorie Cadette pourvue qu'elles aient l'âge requis pour la catégorie où elles sont réservistes.

EXEMPLES :

Une équipe Cadette "AA" peut prendre des réservistes dans :
- Une équipe Junior "AA", "A", "B" ou "C".
- Une équipe Cadette "A", "B" ou "C".
- Une équipe Juvénile, Intermédiaire et Ouverte "A", "B" ou "C" si la joueuse est âgée entre 16 et 18 ans.

Une équipe Cadette "A" peut prendre des réservistes dans :
- Une équipe Junior ''A'', ''B'' ou''C''
- Une équipe Cadette ''B'' ou''C''
- Une équipe Juvénile, Intermédiaire et Ouverte ''B'' ou ''C'' si la joueuse est âgée entre 16 et 18 ans

Une équipe Cadette B peut prendre des réservistes dans :
- Une équipe Junior A, s'il n'y a pas d'équipe inscrite ou de joueuses transférées (R3A) dans Cadette C et Junior B (saison régulière et tournois seulement)
- Une équipe Junior ''B'' ou ''C''
- Une équipe Cadette ''C''
- Une équipe Juvénile, Intermédiaire et Ouverte ''C'' si la joueuse est âgée entre 16 et 18 ans

Une équipe Cadette C peut prendre des réservistes dans :
- Une équipe Junior B, s'il n'y a pas d'équipe inscrite ou de joueuses transférées (R3A) dans Cadette C et Junior C (saison régulière et tournois seulement)
- Une équipe Junior C
- Une équipe Cadette C

Le même processus s'applique pour les autres catégories. (Juillet 11)

2.06.04 <u>Exception</u>

Pour la catégorie **INTERMÉDIAIRE ET OUVERTE**, les réservistes peuvent provenir de joueuses de la catégorie senior (même classe).

Pour toutes les classes C, les réservistes peuvent provenir de la même catégorie et classe, si **<u>l'association n'a pas d'équipe inscrite au point B et C selon 2.06.03.</u>** À l'exception de la catégorie Sénior ainsi qu'Intermédiaire et Ouverte C pour qui les réservistes peuvent provenir de la même catégorie et classe.

Pour la catégorie senior, les réservistes ne peuvent pas provenir des catégories inférieures.

Il est permis, pour les équipes de catégories Intermédiaire, Ouverte et Senior de classe C, de prendre des réservistes dans une autre association locale de sa région durant la saison régulière seulement.

N.B. Une association locale qui aura transféré une ou plusieurs joueuses à une autre association locale de sa région ou de son regroupement régional à l'aide du formulaire R-3A pourra et aura priorité afin d'utiliser ces joueuses comme réservistes, à condition de respecter l'article 2.06.03. (Juil. 12)

2.06.05 Enregistrement

L'équipe doit enregistrer la ou les réserviste(s) lors du match où l'équipe prévoit utiliser la ou les réservistes. (2012)